



VIVIENNE
INVESTISSEMENT

MACH 3

**Fonds professionnel spécialisé de droit français
Prospectus**

Prospectus Complet

Décembre 2017

Vivienne Investissement - Société par action simplifiée au capital de 1 330 072 €
47, rue de la République, 69002 LYON - RCS Lyon: 484 288 428 - N° Agrément AMF: GP 1000029

I . Caractéristiques générales

1) **Forme du fonds professionnel spécialisé**

Le FIA MACH3 est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé:

- Règles d'investissement et d'engagement ;***
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;***
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.***

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du fonds professionnel spécialisé, aux articles 3, 3 bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du fonds professionnel spécialisé MACH 3.

2) **Dénomination : MACH 3**

3) **Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France

4) **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le fonds sera créé le 18 juin 2015 pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans).

5) **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Compartiments	Montant minimum de souscription initiale	Devise de libellé	Souscripteurs	Distribution des revenus
Part A	FR0012780757	100 euros	Non	100 000 euros	Euro	souscripteurs concernés	Capitalisation
Part E	FR0012780765	100 euros	Non	100 000 euros	Euro	Réservée aux souscriptions antérieures au 31/12/2015	Capitalisation
Part S	FR0013192846	100 euros	Non	1 part	Euro	Réservée aux dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion du fonds ainsi qu'à la société de gestion elle-même.	Capitalisation

6) **Souscripteurs concernés :**

Les souscripteurs concernés sont mentionnés au paragraphe 2.9 des dispositions particulières

7) **périodicité de calcul de la valeur liquidative :** quotidienne

8) **Support et modalités de publication de la valeur liquidative :**

La VL est diffusée quotidiennement sur le site internet de la société de gestion www.vivienne-investissement.com et est disponible sur simple demande auprès de Vivienne Investissement à l'adresse mail info@vivienne-investissement.com

9) **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative ainsi que les indications sur les performances passées :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

VIVIENNE INVESTISSEMENT
47, rue de la République, 69002 LYON
E-mail : info@vivienne-investissement.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.vivienne-investissement.com

La dernière VL et les performances passées sont disponibles sur le site internet de Vivienne Investissement.

Modalités et les échéances de communication des informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF : ces informations sont disponibles dans le rapport de gestion du fonds.

II. Acteurs

- 1) **Société de gestion** : **VIVIENNE INVESTISSEMENT**, SA à conseil d'administration – 47, rue de la République – 69002 LYON.

- 2) **Dépositaire et conservateur**:
 - **Dépositaire** : **RBC INVESTOR SERVICES BANK France**, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 105 rue Réaumur – 75002 Paris.
 - **Conservateur** : **RBC INVESTOR SERVICES BANK France**, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 105 rue Réaumur – 75002 Paris.
 - **Etablissement en charge de la centralisation** : Vivienne Investissement a délégué la centralisation à **RBC INVESTOR SERVICES BANK France**, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 105 rue Réaumur – 75002 Paris.
 - **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts** : **RBC INVESTOR SERVICES BANK France**, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 105 rue Réaumur – 75002 Paris.

- 3) **Courtier principal**:

Interactive Broker (UK) Ltd, 5th Floor, 1 Carey Lane, London EC2V 8 AE, UK.
Adresse postale : Interactive Brokers (UK) limited, Attn : Document Processing, Gotthardstrasse 3
6301 Zug Switzerland

- 4) **Commissaire aux comptes** : Jean Paul FOUCAULT – 229, Boulevard Pereire -- 75017 PARIS

- 5) **Commercialisateur** : **VIVIENNE INVESTISSEMENT**, SA à conseil d'administration – 47, rue de la République, 69002 LYON

- 6) **Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise** :
VIVIENNE INVESTISSEMENT, SA à conseil d'administration – 47, rue de la République, 69002 LYON

- 7) **Délégués** :

Délégué administratif et comptable : **RBC INVESTOR SERVICES France SA**

- 8) **Conseillers** : Néant

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

1.1. Caractéristiques des parts :

Code ISIN :

Part A : FR0012780757

Part E : FR0012780765

Part S : FR0013192846

Les parts ne sont pas décimalisées.

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.

Inscription à un registre ou modalités de tenue du passif : La tenue des comptes de l'émetteur est assurée par RBC Investor Services Bank France SA.
L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction de l'AMF.

Forme des parts : au porteur.

1.2. Date de clôture

Dernière valeur liquidative publiée du mois de juin de chaque année.
Première clôture fin juin 2016.

Pour l'exercice 2015, la date de clôture sera le 30 juin 2016.

1.3. Indications sur le régime fiscal

Le fonds professionnel spécialisé en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le fonds professionnel spécialisé, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le fonds professionnel spécialisé ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le fonds professionnel spécialisé dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du fonds professionnel spécialisé. Ainsi, certains revenus distribués en France par le fonds professionnel spécialisé à des non-résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de fonds professionnel spécialisé peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseiller fiscal habituel.

2. Dispositions particulières

2.1. Code ISIN

Part A : FR0012780757

Part E : FR0012780765

Part S : FR0013192846

2.2 Objectifs de gestion

L'objectif du fonds est de réaliser une performance absolue, indépendamment des conditions de marchés, avec un objectif de volatilité de l'ordre de 20% annualisée, à l'aide de techniques de gestion quantitatives.

2.3 Indicateur de référence

Le fonds ne cherche pas à suivre ou à répliquer la performance d'un indice. Un indicateur de référence unique ne serait pas adéquat, et peut donner lieu à une mauvaise interprétation. En conséquence, aucun indice de référence ne sera utilisé par le fonds afin de réaliser l'objectif de performance.

2.4 Stratégie d'investissement

La Société de Gestion met en place une approche **scientifique** et **statistique** pour chercher à générer la performance la plus stable possible, quelles que soient les conditions de marché. De plus, sur la période d'investissement recommandée, les performances générées sont en principe décorréliées de celles des marchés mondiaux de taux, d'actions, de change et de volatilité. Le fonds MACH 3 ne présente donc pas de biais directionnel significatif.

L'univers d'investissement est très large. Il est sélectionné selon une démarche rigoureuse comprenant principalement des critères de liquidité des instruments financiers et de longueur d'historique de prix. Il contient essentiellement des contrats financiers de type futures cotés sur des marchés réglementés ou organisés français ou étrangers. Ces futures portent sur des indices actions mondiaux (régionaux et sectoriels), sur indices obligataires change à terme, devises, matières premières et de volatilité. Les futures sont sélectionnés dans un panier de zones géographiques très diversifié.

Le recours aux contrats financiers de type futures permet de réaliser des performances aussi bien dans un contexte de marché haussier que dans un contexte de marché baissier, contrairement aux produits d'investissement classiques. Le fonds MACH 3 constitue donc une source de diversification d'un portefeuille et améliore donc le couple rendement/risque de ce dernier.

Les étapes du processus de gestion sont les suivantes :

1. Estimation à l'aide de nos modèles mathématiques de différents attributs statistiques, uni- ou multivariés, des actifs composant notre univers de gestion (risque intrinsèque, mesure de

dépendance ou de corrélation, sensibilités, etc.). Ces attributs statistiques sont robustes et validés en amont [à de multiples reprises] par nos analystes quantitatifs et nos simulateurs avancés.

2. Estimation de l'exposition optimale aux différents marchés grâce à nos indicateurs de risque systémique propriétaires (la famille VI@Risk®). Plus un type de marché sera considéré comme risqué à un instant donné (par exemple le marché actions européen), plus le budget de risque global alloué à ce type de marché sera réduit, d'une manière entièrement systématique selon une méthodologie testée à l'avance [à de multiples reprises] dans de multiples conditions de marché différentes.
3. Résolution quantitative d'un problème d'optimisation sous contraintes permettant de définir les poids des différents actifs du portefeuille. Ce problème d'optimisation cherche notamment à minimiser les risques pris et à augmenter l'asymétrie de la distribution potentielle du portefeuille. Il comprend également le contrôle des risques et du turnover (rotation totale du portefeuille). Les risques de marché sont donc gérés de façon systématique, et les contraintes de risque directement intégrées dans le processus de gestion, ce qui permet un bon contrôle de la volatilité. De même, le contrôle du turnover et de la margin-to-equity sont intégrés directement au calcul de l'allocation.
4. Le passage des ordres est quotidien et effectué de manière systématique, après contrôle humain.
5. Le contrôle des risques est réalisé au moins quotidiennement, de manière indépendante de la gestion. Il vérifie *a posteriori* que tous les ratios et mesures de risque sont conformes aux limites prédéfinies, et alerte les gérants en cas de dépassement. Le contrôle des risques calcule notamment le « risque global » du fonds, défini comme la valeur en risque absolue (voir paragraphe dédié).

Le portefeuille sera exposé aux marchés actions, obligataire, devises, matières premières, et volatilité via les instruments ci-après.

L'exposition est gérée de manière dynamique afin que la volatilité annualisée du fonds soit de l'ordre de 20%. Le levier sur chaque classe d'actif sera déterminé de façon à maintenir cet objectif de volatilité.

Exposition aux actions au travers des instruments suivants :

- Marché à terme et produits dérivés,
- Actions de moyenne et grande capitalisation cotées sur des marchés réglementés, de tous secteurs, et zones géographiques,
- ETF sur actions,
- OPC de classification actions.

Exposition au marché obligataire au travers des instruments suivants :

- Marché à terme et produits dérivés,
- Emprunts d'Etat à taux fixes ou variables des pays de l'OCDE
- ETF sur obligations,
- ETN obligataires,

- OPC de classification obligation.

Exposition au marché monétaire au travers des instruments suivants :

- Marché à terme et produits dérivés,
- bons du trésor,
- certificats de dépôts,
- dépôts,
- OPCVM monétaires et OPCVM monétaires court terme.

Exposition marché des matières premières au travers des instruments suivants :

- Marché à terme et produits dérivés,
- Indices de contrats à terme sur matières premières qui doivent respecter les dispositions de l'article R 214-22 du code monétaire et financier en matière de diversification des risques, représentativité et publication.
- ETF sur matière première (ETF sur indices de contrat à terme)
- OPC
- ETN (Exchange Trades Notes) sur indice de contrats à terme sur matières premières

Exposition à la volatilité au travers des instruments suivants :

- Marché à terme et produits dérivés,
- ETF de volatilité,
- ETN de volatilité.

Exposition aux devises au travers des instruments suivants :

- Marché à terme et produits dérivés,
- ETF,
- ETN.

Le fonds peut utiliser, en exposition et en couverture, les devises autres que la devise de valorisation du fonds et peut être investi sur les marchés émergents.

Le levier maximal du fonds est de 16.

b) Instruments financiers utilisés

- **Actifs hors dérivés financiers intégrés**

Instruments du marché monétaire et obligations :

- Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, le fonds pourra investir dans des Bons du Trésor, Emprunts d'Etat et certificats de dépôts de la zone euro. Ils peuvent être à taux fixe ou variable, à court, moyen et long terme.
- Le fonds pourra utiliser des ETN (Exchange Traded Notes) qui sont des obligations négociées en Bourse qui ont pour objet de répliquer l'évolution d'un indice (taux, change, indice de contrats à terme sur matières premières...).

- **Actions :**

Actions de moyenne et grande capitalisation cotées sur des marchés réglementés, de tous secteurs, et zones géographiques.

- **OPC :**

Le fonds détiendra moins de 10% d'OPC et fonds d'investissement.

- Il peut investir dans des OPC de toute classification et toutes zones géographique, ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, y compris dans les OPC gérés par Vivienne Investissement.
- Il peut s'agir d'ETF sur actions, obligations, matière première (ETF sur indices de contrat à terme), devise, volatilité des marchés actions. Le fonds pourra investir dans des ETFs (Exchange Traded Funds) français ou européen coordonnés, qui sont des fonds d'investissement cotés sur un marché réglementé ou organisé.

- **Certificats (sans composante optionnelle) :**

Le fonds pourra investir dans des certificats cotés sur des marchés réglementés sans contrainte géographique concernant les sous-jacents.

- **Instruments du marché dérivé**

Le FCP pourra investir sur des instruments financiers dérivés de la façon suivante :

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés français et étrangers,
- Organisés,
- De gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir :

- Action,
- Obligation, taux,
- Change,
- Matière première,
- Volatilité
- Devises.

Nature des instruments financiers utilisés : futures, forward, options.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : couverture et/ou exposition.

- **Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, certificats)**

Néant

- **Liquidités**

Le fonds pourra être constitué de liquidités à 100% non investies en instruments financiers. Le deposit ou la marge requise peut représenter plus de 50% des liquidités.

- **Dépôts**

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 100% de l'actif net

- **Emprunts d'espèces**

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 15% de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

- **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Néant

2.5 Profil de risques

Votre argent sera exclusivement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments seront des fonds ETF ou des futures et connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

2.5.1 Risque de perte en capital

Tout investissement en actions représente un risque de perte du capital. Les investisseurs peuvent ne pas retrouver la valeur de leur investissement initial. Le FCP n'offre pas de mécanisme de garantie ni de protection du capital initial.

2.5.2 Risque de modèle

Le processus de gestion repose sur l'élaboration d'un modèle de gestion quantitative mathématique permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que ce modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

2.5.3 Risque action

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; le fonds professionnel spécialisé étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

2.5.4 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêts correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires d'une ou de plusieurs zones géographiques, qui provoque une baisse des cours des obligations, titres de créance et instruments assimilés, et par conséquent une baisse des instruments dérivés exposés positivement au risque de baisse des obligations. Lorsque le fonds est investi sur de tels instruments, il existe un risque que sa valeur liquidative baisse. S'agissant toutefois des Bons du Trésor, emprunts d'État, TCN et certificats de dépôts sur lesquels le fonds est susceptible d'être investi, ceux-ci sont des instruments du marché monétaire utilisés uniquement dans le cadre de la gestion des liquidités. Leur profil de risque, notamment en ce qui concerne le risque de crédit et le risque de taux d'intérêt, correspond à celui d'instruments du marché monétaire.

2.5.5 Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature d'un émetteur et le risque que cet émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse de la valeur liquidative du fonds. S'agissant toutefois des Bons du Trésor, emprunts d'État, TCN et certificats de dépôts sur lesquels le fonds est susceptible d'être investi, leur notation financière est au minimum de « qualité moyenne supérieure » selon l'analyse de la société de gestion. Leur profil de risque, notamment en ce qui concerne le risque de crédit et le risque de taux d'intérêt, correspond à celui d'instruments du marché monétaire.

2.5.6 Risque de matières premières

Les composants matière premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre eux des évolutions plus fortement corrélées. Une évolution défavorable de ces marchés pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.

2.5.7 Risque de change

Le portefeuille peut être investi sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change qui peut cependant être couvert partiellement ou totalement. Le risque de change est intégré dans nos modèles.

2.5.8 Risques pays émergents :

Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner une baisse de la valeur des ETF investi sur ces marchés et par conséquent de la valeur liquidative du fonds.

2.6 Garantie ou protection : néant

2.7 Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel : Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

2.8 Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type

Le FCP est réservé :

1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du code monétaire et financier ;

2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;

3° Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;

b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;

c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;

4° À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.

La part E est réservée aux souscriptions au fonds MACH 3 avant le 31/12/2015. La part est désormais fermée à la souscription.

La part S est réservée aux salariés dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion du fonds ainsi qu'à la société de gestion elle-même.

Le recours aux contrats financiers de type futures permet de réaliser des performances aussi bien dans un contexte de marché haussier que dans un contexte de marché baissier, contrairement aux produits d'investissement classiques. Le fonds MACH 3 constitue donc une source de diversification d'un portefeuille et améliore donc le couple rendement/risque de ce dernier.

La durée de placement recommandée est de 5 ans minimum.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

2.9 Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.
La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

Caractéristiques des parts ou actions

Parts	Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Compartiments	Montant minimum de souscription initiale	Devise de libellé	Souscripteurs	Distribution des revenus
Part A	FR0012780757	100 euros	Non	100 000 euros	Euro	souscripteurs concernés	Capitalisation
Part E	FR0012780765	100 euros	Non	100 000 euros	Euro	Réservée aux souscriptions antérieures au 31/12/2015	Capitalisation
Part S	FR0013192846	100 euros	Non	1 part	Euro	Réservée aux dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion du fonds ainsi qu'à la société de gestion elle-même.	Capitalisation

Les souscripteurs concernés sont mentionnés au paragraphe 2.9 des dispositions particulières

2.10 Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachat sont reçues à tout moment auprès de RBC Investor Services Bank France SA, dont le siège social est situé :

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE
Etablissement de crédit agréé par le CECEI
105 rue Réaumur
75002 Paris

Elles sont centralisées chaque jour jusqu'à 12 heures (J) à l'exception des jours fériés légaux et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Elles sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J) soit à cours inconnu. Le règlement est effectué en date du jour ouvré plus trois (J+3).

Les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts.

Les souscriptions sont réalisées en numéraire.

Valeur liquidative : quotidienne

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière devant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

2.10.1 *Valeur liquidative d'origine : 100€*

2.10.2 *Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative* : la valeur liquidative est établie chaque jour. Dans le cas où le jour de calcul serait un jour férié (au sens de l'article L222-1 du Code du Travail) et/ou la Bourse de Paris serait fermée, la valeur liquidative sera calculée le deuxième jour ouvré suivant. Elle est datée en J et calculée en J+1 sur les cours de clôture de J de la Bourse de Paris.

La valeur liquidative du fonds ainsi que le prospectus du fonds sont disponibles sur simple demande auprès de :

VIVIENNE INVESTISSEMENT
47, rue de la République, 69002 LYON
E-mail : info@vivienne-investissement.com

2.11 Gestion du risque de liquidité, droits au remboursement dans des circonstances normales et exceptionnelles

Frais et Commissions

2.11.1 Les commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds professionnel spécialisé servent à compenser les frais supportés par le fonds professionnel spécialisé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	Parts A : 0% Part E : 2% acquis en totalité pour la société de gestion Part S : 0%
Commission de souscription acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	0 %
Commission de rachat non acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	0% taux maximum, modalité particulière
Commission de rachat acquise au fonds professionnel spécialisé	valeur liquidative x nombre de parts/actions	0 %

2.11.2 Les frais facturés au fonds professionnel spécialisé

	Frais facturés au fonds professionnel spécialisé	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion)	Actif net Actif net	Part A = 2% TTC Taux maximum Part E = 0% TTC Taux maximum Part S : 0,2% TTC Taux maximum 0% TTC Taux maximum
2	Commissions de mouvement prélevées par le dépositaire (100%) – aucune commission de mouvement attribuée à Vivienne Investissement	Prélèvement sur chaque transaction	France : 10 euros Clearstream, Canada, Japon, USA : 20 euros Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse : 30 euros Espagne, Irlande : 35 euros
3	Commission de surperformance	Actif net	Part A, Part E = 20 % TTC au-delà de l'EONIA avec High Water Mark (*), Part S : 10 % TTC au-delà de l'EONIA avec High Water Mark (*),

(*) Le système de « High Watermark » n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si la valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la valeur liquidative dite « High Watermark », égale à la dernière valeur liquidative de fin d'exercice ayant supporté une commission de surperformance, ou à défaut, à la valeur liquidative d'origine.

Les frais administratifs externes à la société de gestion et de gestion financière recouvrent tous les frais facturés directement au fonds professionnel spécialisé, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds professionnel spécialisé a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au fonds professionnel spécialisé;
- Des commissions de mouvement facturées au fonds professionnel spécialisé;
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ;

Commission de surperformance

Une commission de surperformance s'applique si la valeur liquidative de clôture d'exercice est supérieure à la « High Watermark » et que la performance du FCP, nette de frais fixes, est supérieure à celle de l'EONIA capitalisé sur l'exercice.

Cette commission est alors égale à 20% de l'écart de performance entre le FCP et son indicateur de référence, au-delà de la « High Watermark ».

La commission de surperformance sera provisionnée à chaque valeur liquidative et prélevée annuellement à chaque fin d'exercice.

Lors de rachats, la quote-part de la provision pour commission de surperformance correspondant au nombre de parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion. La part acquise de la commission de surperformance (correspondant aux rachats sur l'exercice) est perçue à la date de fin d'exercice.

Lors du calcul de chaque valeur liquidative, le montant des frais variables sera imputé et provisionné. Dans le cas d'une sous performance du FCP par rapport à la dernière valeur liquidative calculée, la provision est réajustée par le biais d'une reprise de provision. Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations.

Lors d'un rachat de parts en cours d'exercice, la commission variable de performance qui correspond à ces parts, s'il en existe, est acquise à la société de gestion.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les revenus éventuels provenant des acquisitions et cessions temporaires de titres seront intégralement acquis au fonds.

Pratique en matière de commissions en nature / soft commission

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature / soft commission à la société de gestion du fonds.

Choix des intermédiaires

Les brokers et les sociétés de bourse sont choisis par Vivienne Investissement pour leurs compétences respectives et leur solidité financière.

2.12 Régime fiscal

Non applicable

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds professionnel spécialisé peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du fonds professionnel spécialisé.

IV. Informations d'ordre commercial

1. Les distributions

MACH 3 est un fonds professionnel spécialisé de capitalisation.

2. Le rachat ou le remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions de la note détaillée, les souscriptions et les rachats de parts du fonds peuvent être adressés auprès de :

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE
Etablissement de crédit agréé par le CECEI
105 rue Réaumur
75002 Paris

3. La diffusion des informations concernant le fonds professionnel spécialisé

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le fonds professionnel spécialisé selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

Le prospectus complet du fonds professionnel spécialisé, la valeur liquidative du fonds et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

VIVIENNE INVESTISSEMENT
47, rue de la République, 69002 LYON
E-mail : info@vivienne-investissement.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.vivienne-investissement.com

Le document concernant la "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès de :

Vivienne Investissement
47, rue de la République, 69002 LYON
E-mail : info@vivienne-investissement.com

V. Règles d'investissements

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

L'exposition est gérée de manière dynamique afin que la volatilité annualisée du fonds soit de l'ordre de 20%. Le levier sur chaque classe d'actif sera déterminé de façon à maintenir cet objectif de volatilité.

Le portefeuille sera exposé aux marchés actions, obligataire, devises, matières premières, et volatilité via les instruments listés à l'article III 2.5 du présent prospectus.

Exposition aux actions au travers des instruments suivants :

- Marché à terme et produits dérivés,
- Actions de moyenne et grande capitalisation cotées sur des marchés réglementés, de tous secteurs, et zones géographiques,
- ETF sur actions,
- OPC de classification actions.

Exposition au marché obligataire au travers des instruments suivants :

- Marché à terme et produits dérivés,
- Emprunts d'Etat à taux fixes ou variables des pays de l'OCDE
- ETF sur obligations,
- ETN obligataires,
- OPC de classification obligation.

Exposition au marché monétaire au travers des instruments suivants :

- Marché à terme et produits dérivés,
- bons du trésor,
- certificats de dépôts,
- dépôts,
- OPCVM monétaires et OPCVM monétaires court terme.

Exposition marché des matières premières au travers des instruments suivants :

- Marché à terme et produits dérivés,
- Indices de contrats à terme sur matières premières qui doivent respecter les dispositions de l'article R 214-22 du code monétaire et financier en matière de diversification des risques, représentativité et publication.

- ETF sur matière première (ETF sur indices de contrat à terme)
- OPC
- ETN (Exchange Trades Notes) sur indice de contrats à terme sur matières premières.

Exposition à la volatilité au travers des instruments suivants :

- Marché à terme et produits dérivés,
- ETF de volatilité,
- ETN de volatilité.

Exposition aux devises au travers des instruments suivants :

- Marché à terme et produits dérivés,
- ETF,
- ETN.

Le fonds peut utiliser, en exposition et en couverture, les devises autres que la devise de valorisation du fonds et peut être investi sur les marchés émergents.

Liquidités

Le fonds pourra être constitué de liquidités à 100% non investies en instruments financiers. Le deposit ou appel de marge peut représenter plus de 50% des liquidités.

Emprunts

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 15 % de l'actif.

OPC

Le fonds ne détiendra pas plus de 10% d'OPC et fonds d'investissement.

Les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 3 bis du règlement.

VI. Suivi des risques

Le suivi des risques du fonds est réalisé périodiquement au travers de nos indicateurs de risque :

- La volatilité
- Diversification du portefeuille
- Calcul du risque systémique
- VAR 95% et 99%
- CVAR 95%
- la perte maximale
- Skewness
- Kurtosis
- limite de détention par valeurs.

Le Fonds est suivi quotidiennement par un logiciel Front / Middle / Back Office développé par Vivienne Investissement :

- Suivi et saisie électronique de l'exécution des ordres
- Réconciliation avec le Back Office
- Base de données conservant l'historique de tous les ordres, et toutes les données concernant le Fonds
- Contrôle des ratios d'engagement
- Estimation de la valeur liquidative
- Analyse de risque à l'aide des indicateurs précédemment mentionnés

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Règle d'évaluation des actifs

Le fonds professionnel spécialisé s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des fonds professionnels spécialisés modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

Le fonds valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan :

OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue, avant 15h00, le jour effectif du calcul de la valeur liquidative de l'OPC.

L'évaluation des OPC à valeur liquidative mensuelle se fera selon la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée), publiée avant 15h00, le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

Les ETFs cotés seront évalués sur la base du cours de clôture de la veille (Last Trade).

Devises

Les devises sont évaluées aux cours du jour publiées par la BCE.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

Instruments financiers à terme et dérivés :

Futures : cours de compensation du jour.

L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et éventuellement, du cours de change.

Options : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.

L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et éventuellement, du cours de change.

Change à terme :

Les contrats sont évalués au cours comptant augmenté ou diminué du report-déport.

Dépôts :

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunt d'espèces :

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Comptabilisation des actifs

Les comptes annuels sont établis conformément aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur.

Les titres en portefeuille sont inscrits au bilan à leur valeur actuelle.

Les données comptables ne font l'objet d'aucune réintégration ou rectification pour l'arrêté des comptes de l'exercice. Cette méthode est par conséquent, cohérente avec celle utilisée pour le calcul des valeurs liquidatives (principe de constance des méthodes de calcul).

La comptabilité du fonds est tenue en euro.

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

VIII. Informations supplémentaires

Ce fonds professionnel spécialisé a été déclaré à l'Autorité des marchés financiers le 6/07/2015. Il a été créé le 18 juin 2015. (La date de création correspond à la date d'attestation de dépôt des fonds pour les FCP).

Le prospectus du fonds professionnel spécialisé et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

VIVIENNE INVESTISSEMENT
47, rue de la République, 69002 LYON
E-mail : info@vivienne-investissement.com

Ces documents sont également disponibles sur le site *www.vivienne-investissement.com*.

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Date de publication du prospectus : 15/06/2015

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs. Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

REGLEMENT DU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 18^r juin 2015 sauf dans l'hypothèse prévue au I-3 du prospectus et dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds professionnel spécialisé ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros (ou à 160 000 euros) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts de fonds professionnels spécialisés sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds professionnels spécialisés peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir du dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Conditions de souscription, émission et acquisition des parts

Les parts de fonds professionnels spécialisés sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

De plus, l'émission des parts est soumise aux conditions définies au paragraphe 2.11 du prospectus.

Conditions de rachat des parts

Les parts de fonds professionnels spécialisés sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat de parts est soumise aux conditions aux conditions définies au paragraphe 2.11 du prospectus.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur

La société de gestion s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.

Article 3 bis - Règles d'investissement et d'engagement

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

L'exposition est gérée de manière dynamique afin que la volatilité annualisée du fonds soit de l'ordre de 20%. Le levier sur chaque classe d'actif sera déterminé de façon à maintenir cet objectif de volatilité.

Le portefeuille sera exposé aux marchés actions, obligataire, devises, matières premières, et volatilité via les instruments listés à l'article III 2.5 du présent prospectus.

Exposition aux actions au travers des instruments suivants :

- Marché à terme et produits dérivés,
- Actions de moyenne et grande capitalisation cotées sur des marchés réglementés, de tous secteurs, et zones géographiques,
- ETF sur actions,
- OPC de classification actions.

Exposition au marché obligataire au travers des instruments suivants :

- Marché à terme et produits dérivés,
- Emprunts d'Etat à taux fixes ou variables des pays de l'OCDE
- ETF sur obligations,
- ETN obligataires,
- OPC de classification obligation.

Exposition au marché monétaire au travers des instruments suivants :

- Marché à terme et produits dérivés,
- bons du trésor,
- certificats de dépôts,
- dépôts,
- OPCVM monétaires et OPCVM monétaires court terme.

Exposition marché des matières premières au travers des instruments suivants :

- Marché à terme et produits dérivés,
- Indices de contrats à terme sur matières premières qui doivent respecter les dispositions de l'article R 214-22 du code monétaire et financier en matière de diversification des risques, représentativité et publication.
- ETF sur matière première (ETF sur indices de contrat à terme)
- OPC
- ETN (Exchange Trades Notes) sur indice de contrats à terme sur matières premières

Exposition à la volatilité au travers des instruments suivants :

- Marché à terme et produits dérivés,
- ETF de volatilité,
- ETN de volatilité.

Exposition aux devises au travers des instruments suivants :

- Marché à terme et produits dérivés,
- ETF,
- ETN.

Le fonds peut utiliser, en exposition et en couverture, les devises autres que la devise de valorisation du fonds et peut être investi sur les marchés émergents.

Liquidités

Le fonds pourra être constitué de liquidités à 100% non investies en instruments financiers. Le deposit ou appel de marge peut représenter plus de 50% des liquidités.

Emprunts

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 15 % de l'actif.

OPC

Le fonds détiendra moins de 10% d'OPC et fonds d'investissement

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des fonds professionnels spécialisés; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds professionnel spécialisé ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le présent règlement peut être modifié dans les conditions suivantes :

S'agissant d'un Fonds Professionnel Spécialisé, les modifications pouvant être apportées au fonds ne nécessitent pas d'agrément AMF.

Concernant l'information des porteurs et la possibilité de sortie sans frais, la société de gestion a décidé d'appliquer les règles existantes pour les FIA à vocation générale telles que définies dans l'Instruction n°2011-20 du 21 décembre 2011 –section II.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds professionnel spécialisé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds professionnel spécialisé.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille ou de toute autre entité désignée par la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds professionnel spécialisé (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 du Règlement, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds professionnel spécialisé (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds professionnel spécialisé (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l’Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l’Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d’un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l’expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l’Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, ou le dépositaire, est chargé(e) des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d’exercer leurs fonctions jusqu’à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s’élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.